

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-85-761 du 1<sup>er</sup> rebia I 1406 (14 novembre 1985) modifiant et complétant le décret n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'avis conforme de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 13 du 6 jourmada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 safar 1406 (17 octobre 1985),

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3, 5 et 7 du décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Ce cadre comprend deux grades : adjoint de santé breveté et adjoint de santé breveté principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 6 et 7 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« Article 5. — Ce cadre comprend le seul grade d'adjoint de santé diplômé d'Etat classé dans l'échelle de rémunération n° 8 institué par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« Article 7. — Ce cadre comprend deux grades : adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste et adjoint de santé diplômé d'Etat spécialiste principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

ART. 2. — Le décret royal n° 1178-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est complété par les articles 4 bis et 7 bis - 2<sup>e</sup> paragraphe ci-après :

« Article 4 bis. — Les adjoints de santé brevetés principaux sont recrutés :

« 1 — A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle parmi les adjoints de santé brevetés ayant atteint au moins le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

« 2 — Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints de santé brevetés ayant atteint au moins le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 20% des effectifs du cadre des adjoints de santé brevetés. »

« Article 7 bis. — Les adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ..... article 26.

« Les adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes principaux sont recrutés :

« 1 — A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle parmi les adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes ayant atteint le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade ;

« 2 — Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes comptant au moins dix années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 20% de l'effectif du cadre des adjoints de santé diplômés d'Etat spécialistes. »

ART. 3. — Les adjoints de santé brevetés et les adjoints de santé diplômés d'Etat en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Les adjoints de santé brevetés et les adjoints de santé diplômés d'Etat stagiaires, les uns et les autres sont respectivement reclassés avec la situation d'échelon et d'ancienneté détenus à la date d'effet du présent décret.

ART. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> rebia I 1406 (14 novembre 1985).

MOHAMMED KARIM-LAMRANT.

Pour contresigner :

Le ministre de la santé publique,

TAIEB BENCHEIKH.

Le ministre des finances, p.i.,

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre  
chargé

des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2-82-795 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel du ministère des postes et télécommunications.

## LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 01-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;